

ARTICLE III

1. Les bénéfiques industriels et commerciaux d'une entreprise de l'un des territoires ne seront soumis à l'impôt de l'autre territoire que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire. Dans ce cas, lesdits bénéfiques pourront être soumis à l'impôt par l'autre territoire, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si quelque entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire:

a) il sera attribué audit établissement stable les bénéfiques commerciaux ou industriels qu'il pourrait raisonnablement tirer de cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable, et si, indépendamment du présent Accord, la législation de cet autre territoire relative aux impôts visés par le présent Accord le prévoit, les bénéfiques ainsi attribués seront considérés comme des bénéfiques tirés de sources situées dans cet autre territoire.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a), aucune part des bénéfiques tirés de sources situées en dehors de cet autre territoire ne sera attribuée audit établissement stable.

3. Les bénéfiques qu'une entreprise de l'un des territoires tire des ventes, faites en vertu de contrats conclus dans ce territoire, de produits ou de marchandises gardés dans un magasin ou un entrepôt de l'autre territoire pour plus de commodité dans la livraison et non à des fins d'étalage ne seront pas attribués à un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre territoire quoique les offres d'achat aient été obtenues par un agent de l'entreprise dans cet autre territoire et transmises par lui à l'entreprise pour acceptation.

4. Aucune part des bénéfiques provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des territoires ne sera considérée comme se présentant dans l'autre territoire du fait du simple achat des produits ou des marchandises dans cet autre territoire.

5. Si les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales intéressées sont insuffisants pour la fixation des bénéfiques à attribuer à l'établissement stable, rien de ce qui est dit aux paragraphes précédents n'influera sur l'application de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à l'assujétissement de l'établissement stable au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une appréciation de la part des Autorités Fiscales de ce territoire; toutefois cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette appréciation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales, conformément aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent Article.

6. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfiques de sources situées dans l'autre territoire, ou considérées comme étant situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'impression les dividendes déclarés payables par cette société en faveur de personnes ne résidant pas dans cet autre territoire et le Gouvernement de cet autre territoire n'assujétira non plus à aucune charge analogue à un impôt spécial sur les non-résidents les bénéfiques que cette société tire directement de l'activité commerciale exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire.